

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 293/97 du Conseil, du 17 février 1997, modifiant, en ce qui concerne deux sociétés turques, le règlement (CEE) n° 738/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fils de coton originaires du Brésil et de Turquie** 1
- Règlement (CE) n° 294/97 de la Commission, du 19 février 1997, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 3
- Règlement (CE) n° 295/97 de la Commission, du 19 février 1997, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 5
- Règlement (CE) n° 296/97 de la Commission, du 19 février 1997, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96 7
- ★ **Règlement (CE) n° 297/97 de la Commission, du 19 février 1997, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 8
- Règlement (CE) n° 298/97 de la Commission, du 19 février 1997, fixant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 14
- ★ **Règlement (CE) n° 299/97 de la Commission, du 19 février 1997, arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine en Allemagne** 16
- ★ **Règlement (CE) n° 300/97 de la Commission, du 19 février 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits laitiers** 18

Règlement (CE) n° 301/97 de la Commission, du 19 février 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	19
Règlement (CE) n° 302/97 de la Commission, du 19 février 1997, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	21
Règlement (CE) n° 303/97 de la Commission, du 19 février 1997, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	23

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

97/128/CE:

- * **Décision de la Commission, du 27 janvier 1997, autorisant l'octroi par la Finlande de certaines aides dans les secteurs horticole et des fleurs et plantes** 26

97/129/CE:

- * **Décision de la Commission, du 28 janvier 1997, établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (!)** 28

97/130/CE:

Décision de la Commission, du 6 février 1997, modifiant la décision 97/88/CE concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie..... 32

(!) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 293/97 DU CONSEIL

du 17 février 1997

modifiant, en ce qui concerne deux sociétés turques, le règlement (CEE) n° 738/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fils de coton originaires du Brésil et de Turquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 738/92⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. Procédure antérieure

- (1) Par le règlement (CEE) n° 738/92, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de fils de coton relevant des codes NC 5205 11 00 à 5205 45 90 et 5206 11 00 à 5206 45 90 et originaires, entre autres, de Turquie. La technique de l'échantillonnage a été utilisée pour les exportateurs turcs et des marges de dumping individuelles comprises entre 4,9 et 12,1 % ont été attribuées aux entreprises constituant l'échantillon, tandis qu'une marge moyenne pondérée de 9 % a été appliquée aux entreprises ayant coopéré qui n'étaient pas incluses dans l'échantillon. Les entreprises qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête ont été soumises à un droit de 12,1 %.

B. Demandes de réexamen concernant de nouveaux exportateurs

- (2) La Commission a été saisie de demandes de réexamen concernant de nouveaux exportateurs qui

portent sur les droits actuellement applicables à deux sociétés turques, Abalioglu AS et Kipas AS, lesquelles ont fait valoir qu'elles ne sont liées à aucun des exportateurs ou producteurs soumis aux mesures antidumping et qu'elles n'ont pas exporté le produit en cause au cours de la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures. En outre, ces sociétés ont affirmé qu'elles ont effectivement exporté le produit vers la Communauté après la période d'enquête susmentionnée.

- (3) Abalioglu AS et Kipas AS ont, sur demande, présenté des éléments de preuve qui ont été jugés suffisants pour attester le respect des conditions prévues à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96, ci-après dénommé «règlement de base», dans le cadre d'un réexamen concernant de nouveaux exportateurs. Comme l'échantillonnage a été utilisé lors de l'enquête qui a été clôturée par le règlement (CEE) n° 738/92, la demande de réexamen au titre de l'article 11 paragraphe 4 du règlement de base n'a pas pu être acceptée. Toutefois, les éléments de preuve présentés par ces sociétés sont suffisants pour permettre de modifier le règlement (CEE) n° 738/92, conformément à son article 1^{er} paragraphe 6, afin de soumettre les exportateurs au droit institué par son article 1^{er} paragraphe 2,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 738/92, les mentions suivantes sont ajoutées:

- Abalioglu AS 9,0 % (code additionnel Taric: 8569)»
- Kipas AS 9,0 % (code additionnel Taric: 8569).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 285/97 (JO n° L 48 du 19. 2. 1997, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1997.

Par le Conseil

Le président

G. ZALM

RÈGLEMENT (CE) N° 294/97 DE LA COMMISSION
du 19 février 1997

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,36	—	0,00
1703 90 00 ⁽¹⁾	12,20	—	0,00

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 295/97 DE LA COMMISSION

du 19 février 1997

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 *bis* dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁹⁾;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1997.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1997, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	39,02 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	36,17 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	39,02 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	36,17 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4242
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	42,42
1701 99 10 9910	41,00
1701 99 10 9950	41,00
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4242

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 296/97 DE LA COMMISSION

du 19 février 1997

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1464/96 de la Commission, du 25 juillet 1996, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1464/96, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1464/96, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 44,008 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) N° 297/97 DE LA COMMISSION

du 19 février 1997

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 89/97⁽⁴⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1997.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

(1) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

(3) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

(4) JO n° L 17 du 21. 1. 1997, p. 28.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises Espèces, variétés, code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	29,80	409,76	58,23	221,95	9 106,64	4 931,63
		b)	172,35	196,55	21,83	57 377,22	65,36	5 855,85
		c)	255,06	1 201,47	21,31			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	6,34	87,18	12,39	47,22	1 937,45	1 049,21
		b)	36,67	41,82	4,64	12 207,10	13,91	1 245,84
		c)	54,27	255,61	4,53			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	149,16	2 051,01	291,45	1 110,93	45 582,10	24 684,64
		b)	862,68	983,82	109,26	287 194,16	327,16	29 310,69
		c)	1 276,69	6 013,79	106,67			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	37,49	515,50	73,25	279,22	11 456,64	6 204,26
		b)	216,83	247,28	27,46	72 183,62	82,23	7 366,97
		c)	320,88	1 511,51	26,81			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	75,84	1 042,83	148,19	564,85	23 176,10	12 550,84
		b)	438,63	500,22	55,55	146 023,09	166,34	14 902,94
		c)	649,13	3 057,69	54,24			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	53,71	738,53	104,95	400,03	16 413,35	8 888,52
		b)	310,64	354,26	39,34	103 413,77	117,80	10 554,28
		c)	459,71	2 165,46	38,41			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	42,94	590,44	83,90	319,81	13 122,12	7 106,18
		b)	248,35	283,22	31,45	82 677,11	94,18	8 437,92
		c)	367,53	1 731,24	30,71			
1.90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica</i> Plenck) ex 0704 90 90	a)	105,95	1 456,85	207,02	789,11	32 377,47	17 533,77
		b)	612,77	698,82	77,61	203 997,19	232,38	20 819,70
		c)	906,85	4 271,66	75,77			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	81,56	1 121,48	159,36	607,45	24 924,08	13 497,45
		b)	471,71	537,95	59,74	157 036,44	178,89	16 026,95
		c)	698,09	3 288,31	58,33			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	90,53	1 244,82	176,89	674,26	27 665,24	14 981,90
		b)	523,59	597,11	66,31	174 307,37	198,56	17 789,60
		c)	774,86	3 649,96	64,74			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	300,03	42,63	162,51	6 668,02	3 611,01
		b)	126,20	143,92	15,98	42 012,45	47,86	4 287,74
		c)	186,76	879,73	15,60			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	46,50	639,39	90,86	346,33	14 210,03	7 695,33
		b)	268,94	306,70	34,06	89 531,57	101,99	9 137,48
		c)	398,00	1 874,77	33,25			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	132,13	1 816,84	258,17	984,09	40 377,87	21 866,33
		b)	764,19	871,50	96,78	254 404,42	289,80	25 964,21
		c)	1 130,93	5 327,18	94,49			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	255,05	3 507,04	498,35	1 899,59	77 941,24	42 208,48
		b)	1 475,11	1 682,25	186,82	491 075,82	559,41	50 118,60
		c)	2 183,02	10 283,03	182,40			

Rubrique	Désignation des marchandises Espèces, variétés, code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	148,30 857,71 1 269,33	2 039,18 978,15 5 979,11	289,77 108,63 106,06	1 104,53 285 538,30	45 319,29 325,27	24 542,32 29 141,69
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	239,61 1 385,81 2 050,87	3 294,73 1 580,41 9 660,52	468,18 175,51 171,36	1 784,59 461 347,49	73 222,90 525,54	39 653,30 47 084,56
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	92,83 536,89 794,55	1 276,45 612,28 3 742,69	181,38 68,00 66,39	691,39 178 735,81	28 368,11 203,61	15 362,53 18 241,56
1.190	Artichauts 0709 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	422,19 2 441,78 3 613,60	5 805,28 2 784,66 17 021,73	824,93 309,25 301,93	3 144,43 812 888,85	129 017,89 926,00	69 868,65 82 962,45
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	287,28 1 661,52 2 458,88	3 950,21 1 894,83 11 582,47	561,32 210,43 205,45	2 139,64 553 131,78	87 790,47 630,10	47 542,25 56 451,96
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	184,04 1 064,42 1 575,23	2 530,62 1 213,88 7 420,07	359,60 134,81 131,61	1 370,71 354 352,46	56 241,15 403,66	30 456,96 36 164,78
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	68,95 398,78 590,16	948,09 454,78 2 779,91	134,72 50,51 49,31	513,53 132 757,02	21 070,57 151,23	11 410,60 13 549,02
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 162,07 6 720,96 9 946,38	15 978,93 7 664,73 46 851,99	2 270,59 851,21 831,05	8 654,99 2 237 461,20	355 119,30 2 548,80	192 312,13 228 352,57
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	157,31 909,82 1 346,45	2 163,08 1 037,58 6 342,38	307,37 115,23 112,50	1 171,63 302 886,25	48 072,68 345,03	26 033,39 30 912,20
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 425,38 629,53	1 011,34 485,12 2 965,37	143,71 53,87 52,60	547,79 141 613,91	22 476,29 161,32	12 171,86 14 452,94
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	47,24 273,22 404,34	649,57 311,58 1 904,61	92,30 34,60 33,78	351,84 90 956,37	14 436,17 103,61	7 817,79 9 282,90
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	159,46 922,25 1 364,85	2 192,64 1 051,76 6 429,06	311,57 116,80 114,04	1 187,64 307 025,88	48 729,70 349,75	26 389,19 31 334,69
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	59,75 345,57 511,41	821,59 394,10 2 408,98	116,75 43,77 42,73	445,01 115 043,25	18 259,12 131,05	9 888,09 11 741,17

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	99,64 576,28 852,84	1 370,09 657,20 4 017,26	194,69 72,99 71,26	742,11 191 847,85	30 449,19 218,54	16 489,52 19 579,76
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	105,37 609,42 901,88	1 448,88 695,00 4 248,28	205,88 77,18 75,35	784,79 202 880,45	32 200,23 231,11	17 437,79 20 705,73
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 42 0805 10 51 0805 10 37	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 44 0805 10 55 0805 10 38	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 39 0805 10 46 0805 10 59	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 21	a) b) c)	66,22 382,99 566,79	910,55 436,77 2 669,84	129,39 48,51 47,36	493,20 127 500,65	20 236,30 145,24	10 958,81 13 012,56
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 23	a) b) c)	93,29 539,55 798,49	1 282,77 615,32 3 761,24	182,28 68,33 66,72	694,82 179 621,50	28 508,68 204,62	15 438,66 18 331,95
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 25	a) b) c)	59,16 342,16 506,36	813,47 390,21 2 385,20	115,59 43,33 42,31	440,62 113 907,26	18 078,82 129,76	9 790,45 11 625,24
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 27 ex 0805 20 29	a) b) c)	51,96 300,52 444,74	714,47 342,72 2 094,91	101,53 38,06 37,16	386,99 100 044,30	15 878,56 113,97	8 598,91 10 210,40
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	164,01 948,57 1 403,79	2 255,20 1 081,77 6 612,51	320,46 120,14 117,29	1 221,53 315 786,49	50 120,14 359,73	27 142,18 32 228,79

Rubrique	Désignation des marchandises Espèces, variétés, code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BBF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	36,72 212,37 314,29	504,91 242,20 1 480,47	71,75 26,90 26,26	273,49 70 701,06	11 221,34 80,54	6 076,83 7 215,66
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	43,34 250,66 370,96	595,94 285,86 1 747,37	84,68 31,75 30,99	322,79 83 447,27	13 244,36 95,06	7 172,38 8 516,53
2.100	Raisins de table 0806 10 21 0806 10 29 0806 10 61 0806 10 30 0806 10 69	a) b) c)	149,23 863,09 1 277,29	2 051,97 984,29 6 016,61	291,58 109,31 106,72	1 111,45 287 328,93	45 603,49 327,31	24 696,22 29 324,44
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	45,66 264,08 390,81	627,84 301,16 1 840,91	89,22 33,45 32,65	304,07 87 914,22	13 953,33 100,15	7 556,32 8 972,42
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	55,86 323,07 478,12	768,10 368,44 2 252,15	109,15 40,92 39,95	416,04 107 553,40	17 070,37 122,52	9 244,33 10 976,77
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	160,51 928,33 1 373,84	2 207,08 1 058,69 6 471,39	313,62 117,57 114,79	1 195,46 309 047,56	49 050,57 352,05	26 562,96 31 541,02
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots 0809 10 10 0809 10 50	a) b) c)	121,68 703,75 1 041,48	1 673,15 802,57 4 905,86	237,75 89,13 87,02	906,26 234 283,89	37 184,43 266,88	20 136,94 23 910,73
2.160	Cerises 0809 20 11 0809 20 19 0809 20 21 0809 20 29 0809 20 71 0809 20 79	a) b) c)	146,66 848,22 1 255,29	2 016,63 967,33 5 912,99	286,56 107,43 104,88	1 092,31 282 380,63	44 818,12 321,67	24 270,91 28 819,42
2.170	Pêches 0809 30 19 0809 30 59	a) b) c)	107,31 620,64 918,49	1 475,56 707,79 4 326,49	209,68 78,60 76,74	799,24 206 615,75	32 793,08 235,37	17 758,84 21 086,95
2.180	Nectarines ex 0809 30 11 ex 0809 30 51	a) b) c)	107,55 622,03 920,54	1 478,86 709,37 4 336,17	210,14 78,78 76,91	801,02 207 077,85	32 866,42 235,89	17 798,56 21 134,11

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.190	Prunes 0809 40 10 0809 40 40	a)	123,36	1 696,25	241,04	918,77	37 697,83	20 414,97
		b)	713,47	813,65	90,36	237 518,58	270,57	24 240,86
		c)	1 055,86	4 973,59	88,22			
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a)	281,31	3 868,13	549,66	2 095,17	85 966,09	46 554,27
		b)	1 626,99	1 855,45	206,06	541 637,09	617,01	55 278,82
		c)	2 407,79	11 341,77	201,18			
2.205	Framboises 0810 20 10	a)	1 451,08	19 952,93	2 835,29	10 807,51	443 438,44	240 140,68
		b)	8 392,48	9 570,98	1 062,90	2 793 923,94	3 182,70	285 144,48
		c)	12 420,07	58 504,21	1 037,73			
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a)	1 040,03	14 300,83	2 032,14	7 746,05	317 824,85	172 115,60
		b)	6 015,13	6 859,79	761,81	2 002 484,16	2 281,13	204 371,10
		c)	8 901,81	41 931,62	743,77			
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a)	35,00	481,26	68,39	260,68	10 695,72	5 792,19
		b)	202,43	230,85	25,64	67 389,35	76,77	6 877,68
		c)	299,57	1 411,12	25,03			
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	124,96	1 718,25	244,16	930,69	38 186,78	20 679,76
		b)	722,72	824,21	91,53	240 599,23	274,08	24 555,26
		c)	1 069,56	5 038,10	89,36			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	73,08	1 004,88	142,79	544,29	22 332,66	12 094,08
		b)	422,67	482,02	53,53	140 708,96	160,29	14 360,59
		c)	625,51	2 946,42	52,26			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	146,01	2 007,70	285,29	1 087,47	44 619,49	24 163,34
		b)	844,46	963,05	106,95	281 129,11	320,25	28 691,70
		c)	1 249,73	5 886,79	104,42			

RÈGLEMENT (CE) N° 298/97 DE LA COMMISSION

du 19 février 1997

fixant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 3 paragraphe 4;

considérant que le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 107/97⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix repré-

sentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs et les droits additionnels pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine; qu'il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs et droits additionnels correspondants;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(4) JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

(5) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

(6) JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 47.

(7) JO n° L 20 du 23. 1. 1997, p. 9.

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en écus par 100 kg)	Droit additionnel (en écus par 100 kg)	Origine (1)
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	216,6	25	01
		286,7	4	02
		290,0	3	03
		287,6	4	04
		291,8	3	05
1602 32 11 1602 39 21	Préparations non cuites autres que de dinde	221,6	20	01

(1) Origine des importations:

- 01 Chine
- 02 Brésil
- 03 Thaïlande
- 04 Argentine
- 05 Chili.

RÈGLEMENT (CE) N° 299/97 DE LA COMMISSION**du 19 février 1997****arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine en Allemagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 23,

considérant que la décision 96/239/CE de la Commission, du 27 mars 1996, relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/362/CE ⁽⁴⁾, interdit l'expédition de bovins vivants ou de toute partie de ces bovins du Royaume-Uni vers les autres États membres ainsi que leur exportation vers les pays tiers en raison de l'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) au Royaume-Uni; que des animaux nés au Royaume-Uni ont été exportés vers les autres États membres, avant l'introduction de l'interdiction d'exportation; que la possibilité que ces animaux, des animaux importés de Suisse, ou leurs descendants puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale est à l'origine d'une crise de confiance des consommateurs à l'égard de la viande bovine et d'une perturbation du marché en Allemagne; qu'il se révèle donc nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour soutenir ce marché; qu'il est approprié d'instaurer un régime cofinancé par la Communauté autorisant l'Allemagne à indemniser les producteurs pour les animaux en cause en vue de leur abattage et de leur destruction tels qu'ordonnés par l'autorité compétente;

considérant que, face à l'extension prise par la maladie et, partant, à l'ampleur des efforts requis pour soutenir le marché, il serait approprié que ces efforts soient partagés entre la Communauté et l'État membre intéressé; que, dans des cas similaires, la Communauté a contribué au financement des dépenses totales supportées à raison de 70 %; qu'il y a lieu de prévoir une contribution communautaire à hauteur de 70 % du montant payé par l'Allemagne pour chaque animal détruit en application du présent règlement;

considérant que le montant payé aux producteurs a pour objet de les dédommager de la vente manquée des animaux en question; que lesdits animaux doivent donc être interdits à la commercialisation; qu'il est donc nécessaire de définir les conditions relatives aux contrôles à effectuer par les autorités de l'État membre intéressé;

considérant que des dispositions doivent être prises pour que des experts de la Commission s'assurent du respect des conditions ainsi définies;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'Allemagne est autorisée à verser une compensation pour tout bovin visé au paragraphe 2, présent dans une exploitation située sur le territoire de l'Allemagne et abattu et détruit tel qu'ordonné par l'autorité compétente dans le cadre de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

2. Les bovins couverts par le présent règlement sont nés au Royaume-Uni ou en Suisse ou sont des descendants directs d'un tel animal, soit au maximum 19 200 animaux.

Article 2

Les animaux visés à l'article 1^{er} sont abattus soit à la ferme, soit dans un établissement d'équarrissage. Après l'abattage à la ferme, les animaux sont transportés immédiatement vers un établissement d'équarrissage.

Article 3

L'autorité compétente allemande:

— met en œuvre les contrôles administratifs nécessaires et des inspections sur place des opérations visées à l'article 2

et

— contrôle ces opérations dans le cadre d'inspections fréquentes et impromptues, visant notamment à vérifier que tout le matériel obtenu a été effectivement détruit.

Les résultats de ces vérifications, contrôles et examens sont fournis à la Commission, à sa demande.

Article 4

1. Le montant de la compensation à verser par l'autorité compétente aux producteurs ou à leurs mandataires au titre de l'article 1^{er} paragraphe 1 est égal à la valeur marchande objective en cours en Allemagne de chaque animal considéré, établie sur la base d'un système d'évaluation individuelle et objective approuvé par l'autorité compétente allemande, sans toutefois pouvoir dépasser 1 050 écus.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 28. 3. 1996, p. 47.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 12. 6. 1996, p. 17.

2. La Communauté cofinance à hauteur de 70 % les dépenses liées au montant de la compensation visé au paragraphe 1 versé pour les animaux abattus conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

3. Par dérogation au paragraphe 1, l'autorité compétente allemande est autorisée à verser des montants supplémentaires pour les bovins abattus au titre du présent régime. La Communauté ne cofinance pas cette dépense.

Article 5

L'Allemagne adopte toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application correcte du présent régime. Elle informe la Commission dès que possible des mesures qu'elle a prises et de toute modification.

Article 6

L'autorité compétente allemande:

— informe la Commission chaque mercredi du nombre d'animaux abattus au titre du présent régime au cours de la semaine précédente;

— établit un rapport détaillé des contrôles qu'elle effectue dans le cadre des mesures visées à l'article 5 et l'adresse chaque mois à la Commission.

Article 7

Sans préjudice de l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil (¹), des experts de la Commission, accompagnés le cas échéant d'experts d'autres États membres, effectuent, en coopération avec l'autorité compétente de l'Allemagne des contrôles sur place en vue de vérifier le respect de toutes les dispositions du présent règlement.

Article 8

Les mesures adoptées dans le cadre du présent règlement sont considérées comme des mesures d'intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 300/97 DE LA COMMISSION

du 19 février 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 14,

considérant que, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les fromages fondus peuvent être fabriqués sous le régime de perfectionnement actif; que, dans ce cas, les composants laitiers d'origine communautaire utilisés dans la fabrication ne bénéficient pas des restitutions à l'exportation; que, compte tenu de la situation du marché, il convient d'équilibrer davantage le traitement des différents systèmes de fabrication en prévoyant l'extension du régime des produits composites, prévu à l'article 8 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1384/95⁽⁴⁾, aux fromages fondus fabriqués sous le régime de perfectionnement actif;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3665/87, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

- les produits relevant du secteur du lait et des produits laitiers, du sucre, exportés sous forme de produits relevant des codes NC 0402 10 91 à 99, 0402 29, 0402 99, 0403 10 31 à 39, 0403 90 31 à 39, 0403 90 61 à 69, 0404 10 26 à 38, 0404 10 72 à 84 et 0404 90 81 à 89, ainsi qu'exportés sous forme de produits relevant du code NC 0406 30 ne se trouvant pas dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité*.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 134 du 20. 6. 1995, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 301/97 DE LA COMMISSION**du 19 février 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	052	54,1
	204	54,2
	212	113,6
	624	237,9
	999	114,9
0707 00 10	052	94,2
	053	180,2
	068	74,2
	624	203,7
	999	138,1
0709 10 10	220	140,5
0709 90 73	999	140,5
	052	121,8
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	204	123,3
	628	141,9
	999	129,0
	052	43,0
	204	40,1
	212	58,3
	220	30,6
0805 20 11	448	26,1
	464	50,5
	600	57,3
	624	55,0
	999	45,1
	204	67,0
	999	67,0
0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	53,9
	204	69,9
	220	55,1
	400	79,3
	464	78,5
	600	98,4
	624	80,2
	999	73,6
	052	69,2
	400	72,0
0805 30 20	600	73,5
	999	71,6
	039	97,7
	052	59,3
	060	59,1
	064	56,3
	400	85,7
	404	83,8
	512	139,0
	999	83,0
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	064	77,0
	388	86,8
	400	107,2
	512	74,4
	528	86,5
	624	77,1
	999	84,8
	064	77,0

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 302/97 DE LA COMMISSION

du 19 février 1997

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/96 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1195/96 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 263/97 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 43 du 14. 2. 1997, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 février 1997, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	23,29	4,66
1701 11 90 ⁽¹⁾	23,29	9,89
1701 12 10 ⁽¹⁾	23,29	4,46
1701 12 90 ⁽¹⁾	23,29	9,46
1701 91 00 ⁽²⁾	25,66	12,44
1701 99 10 ⁽²⁾	25,66	7,88
1701 99 90 ⁽²⁾	25,66	7,88
1702 90 99 ⁽³⁾	0,26	0,39

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 303/97 DE LA COMMISSION**du 19 février 1997****fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2131/96⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en

ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 3072/95 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 7. 11. 1996, p. 6.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 19 février 1997, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (*)			
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (†) (‡)	ACP Bangladesh (§) (¶) (¶) (¶)	Basmati Inde et Pakistan (¶)	Égypte (¶)
1006 10 21	(†)	140,81		217,73
1006 10 23	(†)	140,81		217,73
1006 10 25	(†)	140,81		217,73
1006 10 27	(†)	140,81		217,73
1006 10 92	(†)	140,81		217,73
1006 10 94	(†)	140,81		217,73
1006 10 96	(†)	140,81		217,73
1006 10 98	(†)	140,81		217,73
1006 20 11	328,79	160,06		246,59
1006 20 13	328,79	160,06		246,59
1006 20 15	328,79	160,06		246,59
1006 20 17	244,75	118,04	0	183,56
1006 20 92	328,79	160,06		246,59
1006 20 94	328,79	160,06		246,59
1006 20 96	328,79	160,06		246,59
1006 20 98	244,75	118,04	0	183,56
1006 30 21	562,51	271,09		421,88
1006 30 23	562,51	271,09		421,88
1006 30 25	562,51	271,09		421,88
1006 30 27	563,22	271,09		422,42
1006 30 42	562,51	271,09		421,88
1006 30 44	562,51	271,09		421,88
1006 30 46	562,51	271,09		421,88
1006 30 48	563,22	271,09		422,42
1006 30 61	562,51	271,09		421,88
1006 30 63	562,51	271,09		421,88
1006 30 65	562,51	271,09		421,88
1006 30 67	563,22	271,09		422,42
1006 30 92	562,51	271,09		421,88
1006 30 94	562,51	271,09		421,88
1006 30 96	562,51	271,09		421,88
1006 30 98	563,22	271,09		422,42
1006 40 00	(†)	84,38		132,00

(*) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(†) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(‡) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95.

(§) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(¶) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(¶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(†) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(¶) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO n° L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	244,75	563,22	328,79	562,51	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (\$/T)	—	444,23	413,08	380,00	430,00	—
b) Prix fob (\$/T)	—	—	—	350,00	400,00	—
c) Frets maritimes (\$/T)	—	—	—	30,00	30,00	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1997

autorisant l'octroi par la Finlande de certaines aides dans les secteurs horticole et des fleurs et plantes

(Le texte en langue finnoise est le seul faisant foi.)

(97/128/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande, et notamment son article 140,

considérant que, au sens de la disposition précitée, la Commission, en déterminant leur niveau initial et le rythme de leur dégressivité, autorise l'octroi par l'Autriche et la Finlande de certaines aides particulières énumérées à l'annexe XIV de l'acte d'adhésion; que parmi les aides prévues à ladite annexe figurent les aides aux investissements supplémentaires à celles prévues dans l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration des structures de l'agriculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2387/95⁽²⁾; que les aides en cause ne doivent toutefois pas engendrer une augmentation des capacités de production globales et doivent être octroyées dans le cadre des limites individuelles de production déterminées selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2328/91;

considérant qu'en date du 12 juillet 1996 la Finlande a notifié à la Commission le projet des aides qu'elle entend donner dans les secteurs de l'horticulture et des fleurs et plantes au sens des dispositions précitées;

considérant que les aides en cause, dont le coût budgétaire estimé est de 22,5 millions de marks finlandais (FM) par an et qui sont octroyées sous forme de bonification d'intérêt (5 % pour 30 ans au maximum sur 70 % du coût total de l'investissement mais avec un plafond égal à 30 % du coût total de l'investissement) ou de subvention au capital (30 % au maximum du coût total de l'investissement) pour couvrir les coûts d'agrandissement des installations et les coûts du matériel nécessaire à l'élargissement des capacités de production, respectent les conditions de l'annexe XIV de l'acte d'adhésion;

considérant que les aides en cause seront octroyées en respectant les limites individuelles fixées par la décision C(96) 2876 de la Commission, du 4 décembre 1996, sur l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles en Finlande au sens du règlement (CEE) n° 2328/91; que, en étant assorties d'un système approprié de contrôle de l'évolution des capacités de production, ces aides ne devraient pas engendrer une augmentation de la capacité de production globale constatée en 1994 et sont donc conformes à la disposition précitée de l'acte d'adhésion; qu'il est cependant approprié que la Commission soit, elle aussi, informée de l'évolution des capacités de production des secteurs en cause;

considérant que, tout en acceptant au titre de leur montant initial, le niveau des aides prévues par la Finlande, il y a lieu de prévoir le rythme de leur dégressivité pour les années 1997, 1998 et 1999 et leur suppression totale au plus tard le 31 décembre 1999 afin de permettre le respect des dispositions de l'acte d'adhésion tout en assurant les adaptations nécessaires des structures de production finlandaises,

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 244 du 12. 10. 1995, p. 50.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures d'aides notifiées le 12 juillet 1996 par la Finlande en faveur des secteurs horticole et des fleurs et plantes sont autorisées.

Le niveau maximal des aides, qu'elles soient accordées sous forme de bonification d'intérêt ou de subvention en capital, est fixé comme suit:

- 30 % du coût total de l'investissement pour les aides accordées sur la base de décisions prises au plus tard le 31 mars 1997,
- 27 % du coût total de l'investissement pour les aides accordées sur la base de décisions prises du 1^{er} avril au 31 décembre 1997,
- 24 % du coût total de l'investissement pour les aides accordées sur la base de décisions prises du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998,

— 20 % du coût total de l'investissement pour les aides accordées sur la base de décisions prises du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999.

Le 31 décembre 1999 au plus tard les aides sont supprimées.

Article 2

Pendant la période d'application des aides prévues à l'article 1^{er}, la Finlande communique annuellement à la Commission la capacité de production des secteurs horticole et des fleurs et plantes.

Article 3

La république de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1997

établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/129/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que l'introduction de ce système sera volontaire dans un premier stade, mais sujette à révision pour déterminer si elle ne devra pas être obligatoire dans un stade ultérieur;

considérant que le système d'identification devrait être réexaminé périodiquement et, le cas échéant, révisé selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 94/62/CE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 21 de la directive 94/62/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision, qui s'applique à tous les emballages couverts par la directive 94/62/CE, a pour objet d'établir les modes de numérotage et les abréviations servant de base au système d'identification, indiquant la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés et précisant les matériaux qui sont soumis au système d'identification.

Article 2

Aux fins de la présente décision:

— les définitions figurant à l'article 3 de la directive 94/62/CE s'appliquent dans les cas pertinents,

— on entend par «emballage composite» l'emballage fabriqué avec différents matériaux qui ne peuvent être séparés manuellement, aucun d'entre eux ne dépassant un certain pourcentage de poids à établir selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 94/62/CE. De potentielles exemptions pour certains matériaux peuvent être établies selon la même procédure.

Article 3

Le numérotage et les abréviations du système d'identification sont précisés dans les annexes.

Leur utilisation sera volontaire pour les matériaux plastiques mentionnés à l'annexe I, pour les matériaux en papier et carton mentionnés à l'annexe II, les métaux mentionnés à l'annexe III, les matériaux en bois mentionnés à l'annexe IV, les textiles mentionnés à l'annexe V, les matériaux en verre mentionnés à l'annexe VI et les composites mentionnés à l'annexe VII.

Une décision quant à l'introduction d'un système d'identification obligatoire pour tout matériel ou matériaux peut être prise selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 94/62/CE.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 10.

ANNEXE I

Système de numérotage et d'abréviation ⁽¹⁾ pour les plastiques

Matériau	Abréviations	Numérotation
Polyéthylène téréphtalate	PET	1
Polyéthylène à haute densité	HDPE	2
Polychlorure de vinyle	PVC	3
Polyéthylène à faible densité	LDPE	4
Polypropylène	PP	5
Polystyrène	PS	6
		7
		8
		9
		10
		11
		12
		13
		14
		15
		16
		17
		18
		19

⁽¹⁾ Seules les lettres capitales sont utilisées.

ANNEXE II

Système de numérotage et d'abréviation ⁽¹⁾ pour le papier et le carton

Matériau	Abréviations	Numérotation
Carton ondulé	PAP	20
Carton non ondulé	PAP	21
Papier	PAP	22
		23
		24
		25
		26
		27
		28
		29
		30
		31
		32
		33
		34
		35
		36
		37
		38
		39

⁽¹⁾ Seules les lettres capitales sont utilisées.

ANNEXE III

Système de numérotage et d'abréviation pour les métaux

Matériau	Abréviation	Numérotation
Acier	FE	40
Aluminium	ALU	41
		42
		43
		44
		45
		46
		47
		48
		49

ANNEXE IV

Système de numérotage et d'abréviation ⁽¹⁾ pour les matériaux en bois

Matériau	Abréviation	Numérotation
Bois	FOR	50
Liège	FOR	51
		52
		53
		54
		55
		56
		57
		58
		59

⁽¹⁾ Seules les lettres capitales sont utilisées.

ANNEXE V

Système de numérotage et d'abréviation ⁽¹⁾ pour les textiles

Matériau	Abréviation	Numérotation
Coton	TEX	60
Jute	TEX	61
		62
		63
		64
		65
		66
		67
		68
		69

⁽¹⁾ Seules les lettres capitales sont utilisées.

ANNEXE VI

Système de numérotage et d'abréviation (*) pour le verre

Matériau	Abréviation	Numérotation
Verre non coloré	GL	70
Verre vert	GL	71
Verre brun	GL	72
		73
		74
		75
		76
		77
		78
		79

(*) Seules les lettres capitales sont utilisées.

ANNEXE VII

Système de numérotage et d'abréviation (*) pour les emballages composites

Matériau	Abréviation (*)	Numérotation
Papier et carton/métaux divers		80
Papier et carton/plastique		81
Papier et carton/aluminium		82
Papier et carton/fer-blanc		83
Papier et carton/plastique/aluminium		84
Papier et carton/plastique/aluminium/fer-blanc		85
		86
		87
		88
		89
Plastique/aluminium		90
Plastique/fer blanc		91
Plastique/métaux divers		92
		93
		94
Verre/plastique		95
Verre/aluminium		96
Verre/fer blanc		97
Verre/métaux divers		98
		99

(*) C plus abréviation correspondant au matériau prédominant (C/).

(*) Seules les lettres capitales sont utilisées.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 février 1997

modifiant la décision 97/88/CE concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(97/130/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 619/96⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CE) n° 589/96 de la Commission, du 2 avril 1996, fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 589/96 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que la Commission a adopté la décision 97/88/CE⁽⁴⁾ relative aux demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 janvier 1997, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 589/96; que, à la suite d'une erreur administrative, certaines quantités demandées au titre du présent régime n'avaient pas été correctement communiquées à la Commission; qu'il y

a donc lieu de modifier la décision 97/88/CE, pour tenir compte de ces quantités,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 97/88/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 1^{er}, en ce qui concerne l'Allemagne, le texte relatif aux quantités et pays d'origine est remplacé par le texte suivant:

«Allemagne:

- 13,500 tonnes originaires de Madagascar,
- 160,000 tonnes originaires du Botswana.»

2) à l'article 2, les chiffres pour le Botswana, Madagascar et le Swaziland sont remplacés respectivement par «18 006,000 tonnes», «7 550,500 tonnes» et «3 313,000 tonnes».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 3. 4. 1996, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 30. 1. 1997, p. 43.